

N° 6928<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale  
et modification:**

- du Code de la sécurité sociale;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(16.2.2016)

Par lettre du 14 décembre 2015, Monsieur Félix Braz, ministre de la Justice, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. L'objet du présent projet de loi est la réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale, qui constitue la juridiction d'appel en matière de sécurité sociale.

**2. La CSL note avec satisfaction que le législateur a repris les principales remarques formulées par la CSL dans son avis de 2013 sur l'avant-projet de loi prévoyant le transfert des attributions du Conseil supérieur de la sécurité sociale à la Cour d'appel et notamment celle concernant le maintien des vertus d'une juridiction d'exception, à savoir „célérité, économie, conciliation et compétence spéciale“ ainsi que l'assistance des juges professionnels par les assesseurs-employeurs et les assesseurs-assurés même si les attributions du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont transférées à une chambre spécialement créée pour cet effet auprès de la cour d'appel.**

3. Le transfert du contentieux d'appel en matière de sécurité sociale vers une chambre sui generis de la Cour d'appel est, selon l'exposé des motifs, justifié par:

- des problèmes de fonctionnement actuels du Conseil supérieur de la sécurité sociale. Plus particulièrement, cette juridiction spéciale a des difficultés pour se composer utilement. Contrairement aux juridictions des ordres judiciaire et administratif, celle-ci ne fonctionne pas comme une juridiction permanente et composée de membres siégeant à plein temps. Outre l'assesseur-assuré et l'assesseur-employeur, elle comprend un président et deux assesseurs-magistrats qui sont tous des magistrats auprès d'une juridiction de l'ordre judiciaire, de sorte que le contentieux de la sécurité sociale ne constitue pas leur activité principale. Il est constaté que de moins en moins de magistrats sont disponibles pour siéger au sein du Conseil supérieur de la sécurité sociale à côté de leur fonction principale;
- un développement quantitatif et qualitatif du contentieux d'appel en matière de sécurité sociale auquel s'ajoute une diversification du contentieux qui devient de plus en plus complexe. Une part importante des litiges portent sur des questions juridiques complexes, très éloignés des simples appréciations du taux de l'incapacité de travail et où se pose fréquemment un problème d'application

du droit de l'Union européenne. A ce sujet, la CSL tient à réitérer sa remarque formulée dans son avis de 2013 selon laquelle „afin de parer à l'amplification en nombre et en complexité du contentieux en droit de la sécurité sociale, notre Chambre professionnelle propose une intervention ciblée au niveau des effectifs de magistrats et d'assesseurs affectés aux instances juridictionnelles de la sécurité sociale et ce en vue d'améliorer leur disponibilité, mais préconise surtout une offre intensifiée de formations spécialisées à l'attention de tous les intervenants, et particulièrement des assesseurs, leur permettant de mieux affronter les défis auxquels ils sont confrontés dans l'exécution de leur tâche dans l'intérêt de la population luxembourgeoise“.

Les assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs appelés à remplir leur mission auprès du Conseil arbitral de la sécurité sociale et auprès du Conseil supérieur de la sécurité sociale, ne bénéficient à ce jour d'aucune formation spécifique en matière de sécurité sociale. Or, il est indispensable que les personnes qui acceptent de remplir cette mission, disposent des compétences nécessaires.

Voilà pourquoi notre chambre propose d'insérer la base légale nécessaire à une telle formation dans le Code de la sécurité sociale en créant un paragraphe 10 nouveau à l'article 454 du Code de la sécurité sociale dont la teneur est la suivante:

*„Les assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs visés à l'alinéa (3) du présent article bénéficient au début de leur mandat quinquennal d'une formation spécifique portant sur les règles de procédure applicables devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale, ainsi que sur les règles de fond régissant les différentes branches de la sécurité sociale dont ils ont à connaître au cours de leur mandat.*

*Le contenu exact de la formation est fixé par règlement grand-ducal. La formation est dispensée sur une durée de cinq jours ouvrables. Les assesseurs-assurés et les assesseurs-employeurs qui désirent participer à cette formation sont dispensés de travail par leurs employeurs respectifs avec maintien intégral de salaire pendant la durée de cette formation.*

*L'interruption de travail pendant cette formation n'autorise pas l'employeur à résilier le contrat de travail de l'assesseur-assuré ou de l'assesseur-employeur.*

*Il est remboursé à charge de l'Etat, à l'employeur le montant brut du salaire de l'assesseur assuré ou de l'assesseur-employeur, majoré des cotisations patronales, et correspondant à la durée de sa présence à la formation pendant laquelle il n'aura pas travaillé pour son employeur, le tout selon les conditions et modalités à fixer par règlement grand-ducal.“*

- à un régime de nomination du président et des assesseurs-magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale qui n'offre pas toutes les garanties en termes d'indépendance de la Justice et d'immovibilité. Ceux-ci sont nommés membres par le Grand-Duc pour une durée de trois années et leur mandat peut être renouvelé. Le législateur n'a pas prévu l'avis de la Cour supérieure de Justice qui est obligatoire pour la nomination aux fonctions judiciaires d'un certain niveau hiérarchique.

4. Dans un souci de permettre une spécialisation des magistrats et de garantir une évacuation des affaires dans un délai raisonnable, le contentieux d'appel en matière de sécurité sociale sera transféré à une juridiction permanente, c'est-à-dire composée de magistrats traitant ce contentieux à titre principal. Plus particulièrement, les attributions du Conseil supérieur de la sécurité sociale seront exercées par une chambre de la Cour d'appel. Ceci implique la constitution d'une chambre supplémentaire auprès de la Cour d'appel et la création de trois nouveaux postes de magistrat auprès de cette juridiction. Composée de trois magistrats professionnels, le Conseil supérieur de sécurité sociale comprendra également un assesseur-assuré et un assesseur-employeur dans la plus grande majorité des cas.

A ce sujet, la CSL se doit toutefois de formuler une remarque concernant le nouveau paragraphe 9 de l'article 454 du Code de la sécurité sociale qui semble instaurer une différence de traitement en ce qui concerne les indemnités et vacations des assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs en fonction de leur statut, public ou privé. Tandis que l'indemnisation des assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs qui ont le statut de fonctionnaires ou employés de l'Etat est accordée par le Gouvernement en Conseil, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale et sur avis préalable du ministre ayant dans ses attributions la Fonction Publique, celle des autres assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs, y compris les membres des professions indépendantes est réglée par règlement grand-ducal. La CSL n'est pas d'accord

avec cette différence de traitement concernant les indemnités et vacations des assesseurs en fonction de leur statut, privé ou public, ni en ce qui concerne la procédure de fixation de ces indemnités ni en ce qui concerne une différence éventuelle concernant le montant de ces indemnités. Voilà pourquoi elle propose de rédiger le paragraphe 9 comme suit:

*„(9) Le magistrat appelé à remplacer le président du Conseil arbitral de la sécurité sociale touche une indemnité spéciale accordée par le Gouvernement en Conseil, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale et sur avis préalable du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.*

*Les assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs auprès des juridictions de la sécurité sociale touchent des vacations ou indemnités à fixer par règlement grand-ducal.*

*Les membres des professions indépendantes, siégeant aux juridictions de la sécurité sociale, touchent en outre une indemnité pour pertes de revenu, dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.“*

5. Afin de renforcer l'indépendance et l'inamovibilité, le Gouvernement propose d'attribuer la désignation des magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale à l'assemblée générale de la Cour supérieure de Justice. Aucun membre du Gouvernement n'interviendra dans cette désignation.

6. Dans un souci de réduire les frais à charge des justiciables et de leur faciliter l'accès au Conseil supérieur de la sécurité sociale, le Gouvernement propose de conserver le caractère oral de la procédure, ce qui exclut l'application des règles de la mise en état et la production de conclusions écrites. En outre, le recours à un avocat ne deviendra pas obligatoire devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale, mais restera une simple faculté pour les justiciables. Outre le fait que les justiciables conservent le droit de comparaître en personne ou de se faire représenter par un membre de leur organisation syndicale ou professionnelle, ceux-ci pourront également se faire représenter par un membre de leur famille.

7. Afin de garantir le droit à un procès équitable pour l'assuré, la CSL exige que la base de données pour les jurisprudences en matière de sécurité sociale jusqu'à présent uniquement réservée et accessible aux institutions de la sécurité sociale soit mise à disposition de tous les assurés afin qu'ils soient en mesure d'évaluer au préalable leurs chances de succès, compte tenu de la législation et de la jurisprudence en vigueur, pour faire un recours. Il est inacceptable que l'assuré n'ait pas accès à cette base de données interne réservée au personnel des institutions de la sécurité sociale et doive se contenter avec celle du site officiel ([www.secu.lu](http://www.secu.lu)) qui est lacunaire et incomplète.

Sous réserve des remarques formulées ci-avant, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 16 février 2016

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

